

N° 12 / 2007 pénal.
du 25.1.2007
Numéro 2384 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X.), née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

2) Z.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 mai 2006 sous le numéro 263/06 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 juin 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître James JUNKER pour et au nom de X.) et de Z.) et le mémoire en cassation déposé le 19 juillet 2006 au même greffe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) en tant que complice et Z.) en tant qu'auteur du chef d'infractions à la loi du 17 juin 1994 relative à la gestion des déchets et de la loi du 28 mars 1972 relative à l'emploi de la main d'œuvre étrangère respectivement à des amendes de 2000 et 5000 euros ; que la fermeture de l'exploitation non autorisée ainsi que le rétablissement des lieux en leur pristin état avaient été ordonnés ;

Que sur appel des prévenus et du ministère public les juges du second degré confirmèrent le jugement déféré ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 30 du code d'instruction criminelle en ce que la Cour d'appel a estimé à tort que les articles en question qui traitent du flagrant délit ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce au motif que les enquêteurs auraient agi en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés par une loi spéciale, en l'occurrence la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, alors que pourtant les enquêteurs ont eux-mêmes indiqué dans le procès-verbal qu'ils ont dressé en date du 24 août 2004 qu'ils agissaient dans le cadre du flagrant délit et que d'autre part la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne renseigne aucune disposition excluant les articles 30 et suivants du code d'instruction criminelle en matière de flagrant délit, de sorte que la Cour d'appel aurait dû par réformation du jugement entrepris et par application de l'article 30 du code d'instruction criminelle, dire que les éléments constitutifs du flagrant délit à savoir existence d'éléments révélant un crime ou délit qui se commet actuellement ou vient de se commettre, n'était pas réuni en l'espèce, pour en conclure que la procédure préliminaire en l'espèce était nulle en ce que les enquêteurs avaient agi sans être munis d'un mandat du Procureur d'Etat comme le requiert l'article 46 du code d'instruction criminelle » ;

Mais attendu que les juges du fond, après avoir constaté que l'établissement à visiter était assujéti à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sans pour autant servir à l'habitation n'avaient pas à vérifier si les conditions du flagrant délit étaient remplies, les indications afférentes du procès-verbal étant sans relevance à cet égard ; que d'autre part l'article 23 alinéa premier de la susdite loi permet aux enquêteurs de procéder comme ils ont fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 23 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en ce que la Cour d'appel a estimé que le local dont litige, en l'occurrence un hangar, était à considérer comme établissement industriel, commercial ou artisanal, pour lequel un mandat du juge d'instruction n'était pas requis pour qu'un agent des douanes et accises puisse procéder à une visite domiciliaire, alors que pourtant le local en question ne rentrait nullement dans une de ces catégories, mais était au contraire une dépendance de nature purement privative pour la visite de laquelle l'article 23 de la loi du 10 juin 1999, précitée, requiert que les enquêteurs soient munis d'une autorisation préalable du juge d'instruction, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, de sorte que la Cour d'appel aurait dû conclure à la nullité de la procédure préliminaire » ;

Mais attendu que la constatation de la nature du local visité relève d'une considération en fait échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales, en ce que la Cour d'appel a retenu que les agents de l'Administration des Douanes et Accises, comme le requiert le libellé de l'article 22, alinéa 2 de la loi précitée du 28 décembre 1988, avaient été chargés d'une enquête, notamment pour infraction à la prédite loi du 28 décembre 1988, alors que pourtant le procès-verbal dressé en cause ne précise nullement que le Directeur de l'Administration des Douanes et Accises aurait confié aux enquêteurs concernés une enquête à charge des demandeurs en cassation pour violation de la prédite loi du 28 décembre 1988, de sorte que la Cour d'appel aurait dû décider que les enquêteurs avaient agi à cet égard sans aucun pouvoir et en violation de la loi et elle aurait dû ordonner l'annulation de la procédure préliminaire également de ce fait » ;

Mais attendu que la disposition légale visée au moyen ne prévoit pas l'obligation d'indiquer dans le procès-verbal que les agents concernés aient été chargés de l'enquête par le directeur de l'Administration des douanes et accises ; que la vérification de cette mission relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) et Z.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 3,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.